

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 juin 2021 - n° 20

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK,

Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME,

Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et

Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusé(e)(s) :

MM. Jean-Claude DEVILLE et Hugo NASSOGNE, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 relatif au règlement - redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre - Exercices 2021 à 2025.

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du Programme C.L.E. pour 2020-2025 et de la demande d'agrément des différentes structures d'accueil temps libre, l'ONE a émis certaines observations qu'il convient d'intégrer au règlement redevance;

Considérant par conséquent qu'il s'impose de préciser les horaires et tarifs actuellement en vigueur;

Considérant les charges inhérentes au service d'encadrement des enfants organisé dans le cadre de l'accueil temps libre;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) L'accueil des gardes organisé dans les écoles

Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Accueil du soir de 15h40 à 17h00 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 17h00 jusque 18h00 : 0,50 € par demi-heure entamée, par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 18h00 : pénalité de 5,00 € par enfant.

b) Le mercredi après-midi

De 12h à 13h30: 1,50 €/mercredi

De 12h à 18h : 5,00 €/mercredi pour le 1^{er} enfant et 4,00 € à partir du 2^{ème} d'une même famille.

Pour le bon déroulement des activités, les enfants ne peuvent être récupérés qu'à partir de 16h, sauf exception.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 juillet 2020.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



J. LECOCQ

P. EVRARD